

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 42 41 88 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



# Correspondance des contrats de droit public

**Nouvelle législation / Ancienne législation**

## Références :

*Code général de la fonction publique - Notamment son titre III : recrutement par contrat (Articles L331-1 à L334-3) .*

*Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

Modalité de recrutement	Code général de la fonction publique	Ancienne référence
<b>Accroissement temporaire d'activité</b> ( <a href="#">Article L332-23</a> )	Art. L332-23 1°	article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<b>Accroissement saisonnier d'activité</b> ( <a href="#">Article L332-23</a> )	Art. L332-23 2°	article 3 I 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<p><b>Remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel <i>sur emploi permanent</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à temps partiel,</li> <li>- en détachement de courte durée,</li> <li>- en disponibilité de <b>courte durée</b> prononcée d'office, de droit ou sur <u>demande pour raisons familiales</u>,</li> <li>- en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires,</li> <li>- suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,</li> <li>- en congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis [CITIS] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57 [Ex. : <i>congé annuel ; maladie ; maternité ; adoption ; paternité ; congé de formation professionnelle, pour VAE ou pour bilan de compétence ; etc.</i>], 60 sexies [<i>congé de présence parentale</i>] et 75 [<i>congé parental</i>],</li> <li>- en raison de tout autre congé régulièrement octroyé à un agent contractuel.</li> </ul>	Article L332-13	Article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<p>Pour faire face à la <b>vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (*)</b>.</p> <p><a href="#">Justifier de l'infructuosité</a> de la procédure de recrutement (<a href="#">délai raisonnable pour publicité</a>).</p>	Article L332-14	Article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

(\*) Lorsqu'un agent contractuel, recruté pour pourvoir un emploi permanent sur ce fondement, est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 (vacance et publicité) n'est pas applicable.

Modalité de recrutement	Code général de la fonction publique	Ancienne référence
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes <sup>(1)</sup>	Art. L332-8 1°	Art. 3-3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<u>Quand les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions fixées par la loi n°84-53</u> <sup>(1)</sup>	Art. L332-8 2°	Art. 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<u>Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois</u> <sup>(1)</sup>	Art. L332-8 3°	Art. 3-3 3° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<u>Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois</u> <sup>(1)</sup>	Art. L332-8 4°	Art. 3-3 3° bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
<u>Pour les autres collectivités territoriales ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %</u> <sup>(1)</sup>	Art. L332-8 5°	Art. 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité <sup>(1)(2)</sup>  <u>(commune de moins de 2000 habitants ou groupement de communes de moins de 10 000 habitants)</u>	Art. L332-8 6°	Art. 3-3 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

(1) Lorsqu'un agent contractuel, recruté pour pourvoir un emploi permanent sur ce fondement, est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 (vacance et publicité) n'est pas applicable.

(2) cette possibilité ne saurait être utilisée dans le cadre des temps d'activités périscolaires dont la mise en place ne s'impose pas à la commune.

Modalité de recrutement	Code général de la fonction publique	Ancienne référence
<p><b>Contrat de projet</b></p> <p>(Article L332-24 CGFP et décret 88-145, à compter du 29/02/2020)</p> <p><i>(indemnité de rupture anticipé du contrat dont les modalités sont fixées par décret)</i></p>	<p>Art. L332-24 et suivants</p>	<p>Art. 3 II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</p>
<p><b>Personnes handicapées</b></p> <p>(Articles L326-1 et L352-4 et suivants)</p>	<p>Art. L352-4 et s.</p>	<p>Art. 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</p>
<p><b>Certains emplois de direction</b></p> <p>(<a href="#">L343-1</a> CGFP)</p>	<p>Art. L343-1</p>	<p>Art. 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</p>
<p><b>Collaborateur de cabinet</b></p> <p>(article <a href="#">L333-1</a> CGFP)</p>	<p>Art. L333-1 et s.</p>	<p>Art. 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</p>
<p><b>Collaborateur de groupe d'élus</b></p> <p><i>(communes &gt; 100 000 habitants)</i></p> <p>(article <a href="#">L333-12</a> CGFP)</p>	<p>Art. L333-12</p>	<p>Art. 110-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</p>